

En 2014, *Témoignage chrétien* proposait une constitution pour renforcer la démocratie et mettre en œuvre la participation dans nos institutions.

Nous portons aujourd'hui ce texte au Grand débat national.

CONSTITUTION DE LA VI^e RÉPUBLIQUE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux valeurs fondatrices de la République et de la démocratie, aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par, le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

Il affirme sa volonté de placer la participation de tou.te.s les citoyen.ne.s au cœur de toute forme d'exercice du pouvoir dans l'ensemble des secteurs de la société, politique, économique, social, culturel ou environnemental en vue de co-construire le vivre-ensemble et de promouvoir la paix, les droits de l'homme et la préservation de l'environnement dans l'Europe et dans le monde.

Principes et symboles

Article 1^{er}

La France est une République laïque, indivisible, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité de tou.te.s les citoyen.ne.s devant la loi et protège toutes les croyances. Elle promeut l'égal accès et la participation de tou.te.s les citoyen.ne.s à l'exercice du pouvoir et aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 2

La langue de la République est le français.

Son emblème est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, accompagné du drapeau de l'Union européenne, un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.

L'hymne national est *la Marseillaise*. Il est suivi de l'hymne européen, *l'Ode à la joie*.

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » ; elle est associée à la devise de l'Union européenne, « Unis dans la diversité ».

De la souveraineté démocratique

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, dans le respect des valeurs et des règles inscrites dans la Constitution, **par les voies de la démocratie représentative et de la démocratie participative**.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4

La démocratie représentative s'exerce par la voie du suffrage, qui est un droit et un devoir.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Les modes de scrutin promeuvent la participation de tou.te.s les citoyen.ne.s à l'exercice du pouvoir, le renouvellement des élu.e.s et une représentation juste et équitable de la population dans les fonctions électives. Le cumul des mandats électifs est limité. **Nul ne peut exercer plus de deux fois consécutives le même mandat électif**. La loi favorise la valorisation de l'expérience professionnelle et sociale acquise par les député.es et représentant.es à l'issue de leurs mandats.

Sont électeur.trice.s, dans les conditions déterminées par la loi, tou.te.s les nationaux français.es et les étranger.ère.s résidant en France, majeur.e.s, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils respectent les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils favorisent la participation de tou.te.s les citoyen.ne.s à la vie politique et contribuent à l'éducation à la citoyenneté.

Ils rendent compte publiquement de la provenance et de l'emploi de leurs ressources et de leurs biens.

Article 6

La démocratie participative a pour objet de solliciter l'intervention des citoyen.ne.s dans tous les domaines de la vie publique, en vue de la co-construction du vivre-ensemble. Elle s'exerce par des référendums à

l'échelle nationale, régionale ou locale, y compris d'initiative populaire, des jurys citoyens, des conférences citoyennes, ou tout autre moyen favorisant l'expression éclairée des citoyen.ne.s, dans les conditions prévues par des lois organiques.

Article 7

Tou.te.s les acteur.trice.s de la société civile concourent à l'expression de la démocratie participative, chacun.e. dans son champ d'activité.

De l'exercice des droits

Article 8

Les pouvoirs publics garantissent l'accès de tou.te personne au droit et favorisent l'exercice des droits par tou.te.s, notamment par l'éducation à la citoyenneté.

Article 9

Le **pouvoir judiciaire**, gardien des libertés individuelles, est exercé de façon indépendante et impartiale par des magistrat.e.s. Les citoyen.ne.s contribuent à son exercice dans les conditions définies par la loi.

Le Conseil supérieur de la magistrature gère le corps des magistrat.e.s. Une loi organique fixe le statut des magistrat.e.s et la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, qui garantissent son indépendance. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif peut adresser des instructions à caractère général aux magistrat.e.s du parquet.

Article 10

Le **la Défenseur.e des droits** veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il.elle peut être saisi.e, préalablement à tout recours juridictionnel, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa, dans les conditions prévues par la loi organique.

Il.elle peut se saisir d'office.

Le **la Défenseur.e des droits** est nommé par le **la président.e** de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis conforme du Parlement à la majorité des 3/5. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Article 11

La **Cour constitutionnelle** veille, en toute indépendance, au respect de la Constitution et à la régularité des élections législatives et du **de la** Premier.ère ministre, ainsi que du recours à l'échelle nationale aux mécanismes de démocratie participative prévus à l'article 6.

Elle se compose de neuf membres nommés en raison de leurs compétences, après avis conforme du Parlement à la majorité des 3/5. Trois membres sont nommés par le **la Premier.ère ministre**, deux par le **a vice-président.e** du Conseil d'État, deux par le **a premier.ère président.e** de la Cour de cassation, et deux par le **premier.ère président.e** de la Cour des comptes.

Les membres sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable, et renouvelés par tiers tous les trois ans. La fonction de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec celle de membre du gouvernement et de membre du Parlement. Le **la président.e** de la Cour constitutionnelle est élu.e en son sein.

Les autres incompatibilités ainsi que l'organisation des procédures et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par la loi organique.

Article 12

La Cour constitutionnelle examine la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation, des règlements des assemblées parlementaires, et des lois déferées devant elle, avant leur publication,

par le **la président.e** de la République, le **a Premier.ère ministre**, ou soixante députés ou soixante représentants.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Des lois organiques déterminent les conditions d'application du présent article.

Article 13

La composition et le fonctionnement des autorités de régulation de la vie économique, sociale, environnementale ou culturelle sont réglés par des lois organiques qui garantissent leur indépendance du pouvoir politique, et favorisent la participation des citoyen.ne.s à leurs décisions.

Du pouvoir législatif

Article 14

Le **pouvoir législatif est exercé par le Parlement**. Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Il concourt aux affaires de l'Union européenne par des coopérations avec le Parlement européen et les autres Parlements de l'Union européenne. Il est consulté par le gouvernement avant la négociation, l'approbation ou le vote de tout acte normatif de l'Union européenne, dans le respect du principe de subsidiarité.

Son approbation est requise pour les nominations à une liste de fonctions auxquelles s'attache une importance particulière pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation. Cette liste et les procédures de recueil de cette approbation sont déterminées par une loi organique.

Le **Parlement comprend deux chambres** : l'Assemblée nationale et la Chambre des territoires et de la société civile.

Des lois organiques relatives à chacune des chambres en déterminent le règlement intérieur et l'organisation.

Article 15

L'**Assemblée nationale** comprend jusqu'à quatre cent cinquante député.e.s, élu.e.s au suffrage direct. Les député.e.s sont les représentant.e.s de l'ensemble du peuple, ne sont lié.e.s ni par des mandats, ni par des instructions, et ne sont soumis.es qu'à leur conscience.

Les député.e.s sont élu.e.s au scrutin de liste, cent cinquante sièges étant attribués à la liste arrivée en tête, les sièges restants sont répartis de façon proportionnelle entre l'ensemble des listes ayant recueilli au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. Chaque candidat.e présente sur une liste est parrainé.e par un certain nombre de citoyen.ne.s, dans les conditions prévues par une loi organique.

L'exercice de toute fonction génératrice de rémunération par un.e député.e est préalablement soumis à l'avis favorable d'une commission de déontologie dont la composition et le fonctionnement sont prévus par une loi organique. La déclaration de l'ensemble des revenus et intérêts de chaque député.e est obligatoire.

Article 16

La **Chambre des territoires et de la société civile** assure la représentation des collectivités territoriales et des acteurs de la société civile. Elle a recours pour ses travaux aux formes de démocratie participative prévues à l'article 6. Elle valorise l'expression des expérimentations mises en œuvre à tous les niveaux de la société.

Elle comprend jusqu'à deux cent cinquante représentant.e.s, désigné.e.s

pour cinq ans, dont :
– cent représentant.e.s des collectivités territoriales, élu.e.s au suffrage indirect ;
– cent représentant.e.s de la société civile, désignés par des organismes représentatifs ;
– cinquante représentant.e.s tiré.e.s au sort par tranche d'âge parmi une liste d'électeur.e.s volontaires et satisfaisant à des conditions fixées par la loi. [...]

Du pouvoir exécutif

Article 17

Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Article 18

Le.la Premier.ère ministre est le chef de l'exécutif. Il dirige l'action du gouvernement et préside le conseil des ministres. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire. Il signe les ordonnances. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État, sur proposition du ministre compétent.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 19

Le.la Premier.ère ministre est élu.e pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le premier tour de scrutin a lieu le quatorzième jour précédant l'élection à l'Assemblée nationale. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Aucun candidat à l'élection du.de la Premier.ère ministre ne peut se présenter plus de deux fois.

Article 20

Dans les deux mois qui suivent son élection et celle de l'Assemblée nationale, le.la Premier.ère ministre propose à l'Assemblée nationale la composition de son gouvernement. Celle-ci doit être approuvée à la majorité des 3/5.

Si cette approbation n'a pas été obtenue à l'expiration du délai de deux mois, le.la Premier.ère ministre forme un gouvernement avec l'approbation de la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, il.elle est tenu.e de solliciter un vote de confiance à la majorité des 3/5 dans l'année qui suit la formation du gouvernement.

Si cette approbation ou ce vote de confiance ne peuvent être obtenus, le.la Premier.ère ministre et l'Assemblée nationale démissionnent. De nouvelles élections législative et du.de la Premier.ère ministre sont alors convoquées.

Article 21

Le.la Président.e de la République veille, par son arbitrage, au respect des grands équilibres constitutionnels, notamment l'équilibre entre démocratie participative et démocratie représentative, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la continuité de l'État.

Il.elle promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission du gouvernement de la loi définitivement adoptée.

En cas de vacance du poste du.de la Premier.ère ministre pour quelque cause que ce soit, ou de démission simultanée du gouvernement et de l'Assemblée nationale, les fonctions du.de la Premier.ère ministre sont provisoirement exercées par le.la Président.e de la République.

Article 22

Le.la Président.e de la République est élu.e pour un mandat de sept ans.

Il.elle est élu.e par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3.

Article 23

Les fonctions de membre du gouvernement et de Président.e de la République sont incompatibles entre elles et avec l'exercice de tout mandat électif et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. La déclaration de l'ensemble des revenus et intérêts de chacun.e des titulaires de ces fonctions est obligatoire.

Des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif

Article 24

L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets et propositions de lois font l'objet d'un rapport initial sous forme d'étude d'impact par la Chambre des territoires et de la société civile. Ce rapport est présenté devant l'Assemblée nationale, qui procède ensuite à une première lecture du projet ou de la proposition de loi.

Le texte modifié est transmis à la Chambre des territoires et de la société civile, qui peut y apporter des amendements.

Le projet ou la proposition de loi ainsi amendé est soumis à l'Assemblée nationale pour deuxième lecture et vote définitif.

Article 25

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 26

Les membres du Parlement et le gouvernement disposent du droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 27

L'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

À l'Assemblée nationale, deux jours de séance par mois sont réservés à

un ordre du jour arrêté à l'initiative des groupes d'opposition.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement.
[...]

Article 28

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le.a Premier.ère ministre prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du.de la Président.e de la République, des présidents des deux chambres ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. La Cour constitutionnelle est consultée à leur sujet.

Le Parlement siège de plein droit.

Après quinze jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée, la Cour constitutionnelle examine si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Elle se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public.

Article 29

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale, après consultation du Conseil européen.

Le gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Article 30

L'état d'urgence est décrété en conseil des ministres, après consultation du.de la Président.e de la République.

Sa prorogation au-delà de sept jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

De la responsabilité judiciaire du.de la Premier.ère ministre, du.de la Président.e de la République, des membres du gouvernement et des membres du Parlement

Article 31

Le.la Premier.ère ministre, le.la Président.e de la République, les membres du gouvernement et les membres du Parlement sont pénalement responsables des actes accomplis pendant la durée de leur mandat, en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Ils.elles sont également pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis.

Article 32

Tout juge saisi d'une plainte à l'encontre du.de la Premier.ère ministre, du.de la Président.e de la République, d'un membre du gouvernement

ou d'un membre du Parlement demande l'autorisation de poursuivre l'affaire devant une commission des requêtes.

La commission des requêtes est composée quatre député.e.s élu.e.s par l'Assemblée nationale, de deux magistrat.e.s désigné.e.s par le.la premier.ère président.e de la Cour de cassation, de deux membres choisi.e.s par le.la vice-président.e du Conseil d'État et d'un.e membre choisi.e par le.la premier.ère président.e de la Cour des comptes.

Cette commission peut ordonner le classement de la procédure, sa transmission au.à la procureur.e général.e près la Cour de cassation aux fins de saisine de cette dernière, ou la suspension des procédures et des délais de prescription ou de forclusion afférents jusqu'à l'expiration du mandat de la personne mise en cause. Ses délibérations sont rendues publiques.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Des collectivités territoriales de la République

Article 33

Les collectivités territoriales de la République ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et la participation de leurs électeurs.trices à la prise de décision.

Elles disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Elles bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Article 34

Les collectivités territoriales doivent atteindre un seuil minimal de population fixée par loi organique.

Elles peuvent se regrouper ou se réorganiser en vue de leur permettre d'accomplir efficacement les tâches qui leur incombent en fonction de leur dimension et de leur capacité. Les regroupements ou réorganisations sont proposés par les conseils élus des collectivités concernées et votés par le Parlement.
[...]

Des traités internationaux et de l'Union européenne

Article 35

Le.a Premier.ère ministre négocie et ratifie les traités.

L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.
[...]

Article 36

La République concourt au développement de l'Union européenne, qui est attachée aux principes d'État de droit et de subsidiarité, et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Constitution. Dans le respect de ces principes, la loi consent aux limitations, partages et transferts de souveraineté prévus par les traités relatifs à l'Union européenne.